

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé MASP

La loi du 5 mars 2007 a modifié en profondeur le système institué par les lois d'octobre 1966 et de janvier 1968, respectivement sur les tutelles aux prestations sociales et sur le droit des incapables majeurs. Elle a **recentré le dispositif de protection sur les personnes réellement atteintes d'une altération des facultés mentales ou corporelles**. C'est pourquoi, en parallèle, elle a instauré une nouvelle mesure non judiciaire qui a pour objectif de répondre à certaines situations de précarité et d'exclusion : la **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)**.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé - MASP

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est un **dispositif administratif** destiné à un public **d'adultes vulnérables se trouvant en grandes difficultés financières, mais dont les facultés mentales et/ou physiques ne sont pas altérées**. Le dispositif a vocation à apporter une réponse sociale avant la réponse judiciaire, en proposant un **accompagnement social** et une **gestion des ressources pour des personnes percevant certaines prestations sociales** limitativement énumérées par décret.

La MASP a un caractère subsidiaire. Elle constitue seulement une possibilité et non une obligation. Elle n'a pas vocation à se substituer aux actions d'accompagnement au titre de la prévention ou à d'autres dispositifs spécifiques.

La MASP se décline en **différents niveaux d'intervention** faisant l'objet soit d'une gestion interne par les services du Département, soit d'une délégation partielle ou totale. Le Département de la Sarthe a fait le choix de gérer la MASP « simple » et de déléguer la MASP « renforcée » à un service prestataire.

Objectif de la MASP

La MASP est une **mesure d'accompagnement social global au profit des bénéficiaires majeurs de certaines prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de leurs difficultés à gérer leurs ressources**. Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un

accompagnement social personnalisé. Elle se matérialise par un **contrat entre la personne et le Président du Conseil départemental**. De ce fait, l'adhésion et la participation de la personne seront constamment recherchées.

L'objectif principal de la mesure est de **favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie** du bénéficiaire selon un accompagnement prenant en compte la globalité de la personne et de ses problématiques, tout en mobilisant les ressources disponibles sur le territoire départemental ou de proximité. La MASP vise à assurer l'acquisition ou la préservation de conditions élémentaires de l'existence sans lesquelles la personne est en danger au niveau de sa santé ou de sa sécurité (accès et maintien dans un logement décent et durable, alimentation, hygiène et santé...).

Niveaux d'intervention

La MASP comprend trois niveaux d'intervention qui sont gradués selon les difficultés et les potentialités de la personne.

◆ La MASP « simple »

La MASP « simple » est **mise en œuvre directement par les services du Département** de la Sarthe. L'utilisateur bénéficie d'un accompagnement social et d'une aide à la gestion de ses prestations, adaptés à ses difficultés et à ses aptitudes. **Il continue à percevoir et gérer seul ses prestations**. Cette mesure vise l'autonomie dans la gestion quotidienne.

◆ La MASP « renforcée »

Le Département de la Sarthe a fait le choix de **déléguer la mise en œuvre** de la MASP « renforcée ». Cette mesure comporte d'une part un **accompagnement personnalisé** (visites à domicile, aide pour les démarches d'accès aux droits, demandes d'aides financières...) et d'autre part **la gestion des prestations** du bénéficiaire. Cette gestion s'effectue soit à la demande du bénéficiaire, soit sur proposition avec son accord. Les prestations sont affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

◆ La MASP « contraignante »

La MASP « contraignante » ne peut être mise en œuvre qu'à **deux conditions cumulatives** : le bénéficiaire a refusé la mise en place d'une MASP ou n'en n'a pas respecté les clauses **et** il n'a pas payé les loyers et charges figurant sur la quittance de loyer depuis au moins deux mois. Dans ce cas, **le Président du Conseil départemental peut saisir le juge d'instance** aux fins du **versement direct de tout ou partie des prestations au bailleur** dans la limite du montant des loyers et des charges locatives à acquitter. La MASP « contraignante » a pour **objectif d'éviter l'expulsion** du bénéficiaire de son logement, tout en lui assurant les ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes à sa charge.

Modalités de mise en œuvre

◆ La Durée

La MASP est une **mesure limitée dans le temps**. Elle peut être mise en place pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans.

◆ La demande

La demande peut être faite par le bénéficiaire d'une ou plusieurs prestations sociales entrant dans la mise en œuvre de la MASP. L'orientation vers une telle mesure peut également être faite par un travailleur social du Département, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou d'un organisme partenaire.

Avant toute mise en place, une évaluation de la situation est effectuée par un travailleur social. Elle porte notamment sur l'identification des difficultés et des potentialités de la personne et de son environnement, sur la situation budgétaire, les objectifs de la mesure... Les demandes de MASP sont validées par les services du Département.

◆ Le contrat

La MASP se matérialise par la conclusion d'un contrat entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental. Ce contrat repose sur des **engagements réciproques des parties** et sur la

volonté réelle du bénéficiaire de s'engager à se faire aider pour remédier à sa situation. Le non respect des engagements équivaut à une rupture de contrat.

Le contrat prévoit notamment : le plan d'intervention, les obligations réciproques des parties, la durée et les modalités de révision, de renouvellement et de fin de la mesure.

◆ Le bilan

Un bilan est réalisé un mois avant la fin de la mesure. Il présente **l'évaluation des actions et l'aboutissement des objectifs**. Il détaille les actions et les démarches réalisées ainsi que leur résultat et les effets produits, les actions non réalisées et le motif, les difficultés rencontrées.

En cas de renouvellement, un contrat est signé selon les mêmes modalités. Il peut intégrer de nouveaux objectifs.

Le contrat prend fin si les objectifs souhaités ont été atteints ou si le bénéficiaire déménage hors du département de la Sarthe ou en cas de non respect de ses clauses.

Département de la Sarthe

Direction Autonomie

Service Prestations et dispositifs pour l'autonomie
à domicile

2 rue des Maillets

72072 Le Mans cedex 9

- *Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO 7 mars 2007*
- *Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008, JO 31 décembre 2008*
- *Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008, JO 31 décembre 2008*
Article L 271-1 à L 271-8 du CASF

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Personnes Agées

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclis.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :